

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE

Montpellier, le 20 JAN. 2020

Mail : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Le préfet de l'Hérault
à

Affaire suivie par :
Géraldine Meffre
Tél : 04.67.61.68.64
Tél : 04.67.61.68.63

-Monsieur le président du conseil
départemental de l'Hérault,
-Mesdames et Messieurs les maires des
communes du département de l'Hérault,
-Monsieur le président de Montpellier
Méditerranée Métropole,
-Messieurs les présidents des communautés
d'agglomération,
-Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes,
-Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats intercommunaux,
-Mesdames et Messieurs les présidents des
centres communaux d'action sociale,
-Monsieur le président de l'entente
interdépartementale pour la démolition,
-Mesdames et Messieurs les présidents des
offices publics d'habitation à loyer modéré,
-Monsieur le directeur départemental des
services d'incendie et de secours.

En communication à :

-Monsieur le sous-préfet de Béziers,
-Monsieur le sous-préfet de Lodève.

OBJET : Révision des seuils de procédure applicables aux contrats de la commande publique au 1^{er} janvier 2020 et modification de certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances des marchés publics.

REF : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions
Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de
commande publique
Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif modifiant certaines dispositions du
code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances
Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de
présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics au contrôle de légalité

Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services de pouvoirs adjudicateurs locaux, le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, de sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur, le seuil de transmission est automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D.2131-5-1 du CGCT.

Aussi, à compter du **1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre aux préfetures, les marchés dont le montant est au moins égal, à **214 000 euros hors taxes** et pour lesquels une consultation est engagée ou avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date. En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée, ou, d'un avis d'appel à la concurrence, envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020, sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

A l'avenir, plus aucun décret ne sera nécessaire pour aligner les seuils de transmission au contrôle de légalité sur les seuils de procédure : cet alignement sera automatique.

I - Révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique :

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Ainsi, les règlements délégués (UE) 2019/1827, 2019/1828 et 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019, publiés au journal officiel de l'Union Européenne du 31 octobre 2019, ont révisé les seuils de procédure applicables aux contrats de la commande publique fixés par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE qui concernent respectivement les contrats de concession, les marchés publics et les marchés publics passés par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ces règlements, directement applicables en droit national, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

S'appliquant aux consultations engagées à compter du 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédure sont les suivants :

	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019	Seuils applicables à compter du 01/01/2020
ETAT		
Marchés de fournitures et de services	144 000 €	139 000 €
Marchés de travaux	5 548 000 €	5 350 000 €
Contrats de concessions (dont Délégations de service public)	5 548 000 €	5 350 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES		
Marchés de fournitures et de services	221 000 €	214 000 €
Marchés de travaux	5 548 000 €	5 350 000 €
Contrats de concessions (dont Délégations de service public)	5 548 000 €	5 350 000 €
ENTITES ADJUDICATRICES		
Marchés de fournitures et de services	443 000 €	428 000 €
Marchés de travaux	5 548 000 €	5 350 000 €

II – Modification de certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances des marchés publics :

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, simplifie les formalités applicables aux marchés publics et facilite l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à ces derniers en relevant, d'une part, le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés publics par l'ensemble des acheteurs, et, d'autre part, le montant des avances pour les marchés attribués aux PME, notamment par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

▪ L'article 1^{er} du décret relève de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes , le seuil :

► **En dessous duquel** les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique (CCP). Pour ces marchés, les acheteurs veillent toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

► **A partir duquel** la procédure de passation d'un marché doit être dématérialisée par la mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur (article R.2132-2 du CCP) ainsi que le seuil à partir duquel les données essentielles dans la commande publique, doivent être publiées par l'acheteur sur son profil d'acheteur (article R.2196-1 du CCP).

Par ailleurs, les modalités de publication des informations relatives à l'achat public sont allégées pour les marchés d'un montant compris **entre 25 000 euros et 40 000 euros hors taxes**. En effet, les acheteurs pourront publier soit les données essentielles de ces marchés sur leur profil acheteur soit la liste de ces marchés sur le support de leur choix. Cette liste mentionne simplement l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal ou le pays de son principal établissement.

▪ L'article 2 du décret modifie l'article R.2191-7 du CCP :

► **Afin de porter de 5 à 10 % le montant minimal de l'avance** pour les marchés publics conclus avec des PME par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros.

Sont donc, uniquement concernées, les collectivités ayant une importante assise financière.

Je vous remercie par avance de bien vouloir respecter l'ensemble des consignes précitées.

Mes services restent par ailleurs à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet

Le Préfet Général



Pascal OTHÉGUY